

qu'à ce qu'on ait disposé de la première motion en amendement.

SECT. 6. Toute motion ou demande devant occasionner un octroi d'argent, sera avant d'être agréée, renvoyée, soit à un des Comités permanents, nommés pour les objets auxquels telle motion ou demande pourrait avoir rapport, ou à tel autre Comité spécial qui pourrait être nommé à cet effet.

SECT. 7. Une motion d'ajournement ou une motion pour la question préalable sera toujours d'ordre si elle est secondée, et elle sera mise aux voix sans débat.

CHAPITRE V.

Des Comités.

SECT. 1. Les *Comités Permanents* suivants, seront nommés tous les ans :—

- 1.—Comité des Chemins.
- 2.— de Police.
- 3.— du Feu.
- 4.— des Finances.
- 5.— des Marchés.
- 6.— de Santé.
- 7.— des Elections.
- 8.— des Règlements.
- 9.— de l'Aqueduc.

Chacun de ces Comités sera composé de six membres, savoir, un de chaque quartier, dont trois formeront un *Quorum*.

SECT. 2. Tous les Comités seront nommés par le Conseil.